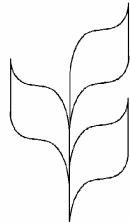




CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/SBSTTA/8/8/Add.5
12 décembre 2002

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES
AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Huitième réunion

Montréal, 10-14 mars 2003

Point 5.1 de l'ordre du jour provisoire*

ECOSYSTEMES DES EAUX INTERIEURES: EXAMEN, ELABORATION ET AFFINEMENT DU PROGRAMME DE TRAVAIL

*Méthodes et directives régionales pour une évaluation rapide de la biodiversité des eaux intérieures
pour différents types d'écosystèmes d'eaux intérieures*

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Le paragraphe 8 (b) du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures (annexe de la décision IV/4 de la Conférence des Parties) énonce que le plan de travail, qui sera conçu pour l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) devrait comprendre l'élaboration et la diffusion de directives régionales pour une évaluation rapide de la diversité biologique des eaux intérieures pour les différents types d'écosystèmes d'eaux intérieures. Aux paragraphes 6 et 7 du programme de travail, la Conférence des Parties a demandé que lors de la conception de méthodologies d'évaluation rapide, le Secrétaire exécutif et le SBSTTA devraient accorder toute l'attention voulue à une prompte coopération avec les petits États insulaires et les territoires des États où les écosystèmes d'eaux intérieures sont menacés de catastrophe écologique.

2. Pour faciliter l'élaboration des directives, le Secrétaire exécutif a chargé Conservation International de rassembler des informations sur les méthodes d'évaluation rapide de la diversité biologique des eaux intérieures et des directives pour leur application. Il a ensuite convoqué, en collaboration avec le Bureau Ramsar, une réunion d'experts pour affiner ces directives. Cette réunion s'est tenue à Montréal du 2 au 4 décembre 2002 à laquelle ont pris part des participants choisis parmi les experts désignés par les correspondants nationaux de la Convention Ramsar et de la Convention sur la diversité biologique, en tenant compte des principes de la juste répartition entre régions géographiques et de l'équité entre les

* UNEP/CBD/SBSTTA/8/1.

/...

Par souci d'économie, le présent document est imprimé en nombre limité. Les délégués sont donc priés d'apporter leurs propres exemplaires aux séances et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

hommes et les femmes. Des organisations concernées du système onusien et d'autres organisations internationales y étaient également représentées.

II. DIRECTIVES

3. Les directives élaborées par les experts se trouvent à l'annexe du rapport de la réunion d'experts, diffusé au titre de document d'information (UNEP/CBD/SBSTTA/8/INF/5). Ces directives ont été conçues pour répondre aux besoins des Parties contractantes de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention Ramsar. Les experts ont convenu que:

(a) Les méthodes d'évaluation rapide devraient être utilisées dans le cadre de programmes, plus complets, d'inventaire, d'évaluation et de suivi. A cet effet, ils ont fourni un cadre conceptuel pour leur confection et leur application;

(b) Les directives élaborées s'avéreront utiles pour de nombreux pays en dépit de leurs circonstances particulières comme la superficie du territoire, les types d'eaux intérieures et les capacités institutionnelles ; et des directives régionales pourraient être élaborées dans le futur, selon le besoin, en adaptant les directives actuelles aux spécificités régionales.

4. Les directives soulignent qu'il est important de définir clairement l'objectif devant servir de point de départ à la conception et la mise en œuvre de l'évaluation. Elles précisent également que, avant de décider de la nécessité ou non d'une nouvelle enquête sur le terrain utilisant les méthodes d'évaluation rapide, une révision approfondie des connaissances et informations disponibles, dont celles détenues par les communautés locales, devrait être entreprise.

5. Des étapes ultérieures sont ensuite présentées, sous la forme d'un arbre de décision, pour faciliter la sélection des méthodes appropriées pour atteindre l'objectif assigné à l'évaluation. Une indication des catégories d'information auxquelles conduit chacune des méthodes d'évaluation rapide est fournie. Des informations de synthèse, portant sur un éventail de méthodes, disponibles et adéquates, appropriées pour chaque objet d'évaluation rapide y figurent. Elles sont assorties d'exemples d'études de cas pour chaque type d'évaluation.

III. SUIVI

6. Les outils présentés dans les directives intéressent principalement l'évaluation de la diversité biologique au niveau de l'espèce. Cependant, il s'agit d'outils intervenant dans l'évaluation des écosystèmes, et une étude de cas présente un exemple d'évaluation d'un habitat comme succédané pour la diversité biologique. En outre, ces directives ne traitent pas tous les aspects des valeurs socio-économiques ou culturelles de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures. Il est, donc, recommandé d'affiner davantage ces directives pour qu'elles puissent fournir des évaluations à l'échelle de l'écosystème ainsi que des évaluations des composantes socio-économiques et culturelles de la diversité biologique.

IV. RECOMMANDATIONS SUGGERÉES

7. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourrait recommander à la Conférence des Parties de:

/...

(a) *Se félicite* du rapport de la réunion d'experts sur les directives pour l'évaluation rapide de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures (UNEP/SBSTTA/8/INF/5) et des directives qui y sont annexées;

(b) *Invite* les Parties, d'autres Gouvernements ainsi que les organisations compétentes à utiliser et promouvoir l'application des directives, notamment dans les circonstances des petits États insulaires en développement et dans les territoires des États où les écosystèmes d'eaux intérieures sont menacés de catastrophe écologique;

(c) *Reconnait* que les directives sont axées sur les facteurs biologiques et, plus précisément, sur les évaluations au niveau des espèces, et qu'elles ne traitent du niveau de l'écosystème et des aspects socio-économiques et culturels qu'en ce qui a trait à la conservation et l'utilisation de la diversité biologique ; et *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Bureau Ramsar et d'autres organisations compétentes, de mettre au point un ensemble d'outils complémentaires afin d'évaluer la fonction et l'état de santé des écosystèmes d'eaux intérieures ainsi que les valeurs socio-économiques et culturelles de la diversité biologique d'eaux intérieures;

(d) *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations compétentes, de renforcer les capacités, y compris par des formations pratiques, en vue de l'application et, le cas échéant, l'adaptation aux conditions locales des directives, notamment dans les petits États insulaires en développement et dans les territoires des États où les écosystèmes d'eaux intérieures sont menacés de catastrophe écologique;

(e) *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer un système de contrôle et d'information afin d'évaluer les expériences rassemblées quant à l'utilité et les conditions d'application de ces directives, y compris par le truchement des rapports nationaux, au titre de la Convention sur la diversité biologique;

(f) *Invite* les Parties, d'autres Gouvernements et les organisations compétentes à doter les communautés locales et autochtones des capacités nécessaires afin de garantir leur participation pleine et active à toutes les étapes des évaluations rapides de la diversité biologique des eaux intérieures occupées ou utilisées par ces communautés.
